

AFFAIRE N° 18.- Acquisition d'une parcelle de terrain de 10.000 m2 environ, du lotissement de la S.I.D.R. au Chaudron pour le prix de 6.700.000 Frs CFA en vue de la construction d'un Foyer des Jeunes Travailleurs et d'une Maison des Jeunes - EMPRUNT à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. Camille BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de l'établissement du plan général du nouveau quartier du Chaudron, certaines zones ont été réservées aux équipements collectifs ainsi qu'à diverses réalisations.

La Commune de Saint-Denis avait envisagé alors d'acquérir de la S.I.D.R. une parcelle de terrain de 10.000 m2 environ, destinée à recevoir un Foyer de Jeunes Travailleurs et une Maison des Jeunes. Cette parcelle de terrain située le long du CD 44 sera délimitée avec précision lors de l'établissement par l'Architecte de la S.I.D.R. du plan de détail de la zone d'équipement collectif.

Cette cession pourrait intervenir au prix coûtant de 6.700.000 Frs CFA environ.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir décider d'une façon définitive de l'opportunité de cette acquisition et dans l'affirmative, de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 6.700.000 Frs CFA pour le financement de cette opération.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à faire l'acquisition d'une parcelle de terrain de 10.000 m2 environ, sise au Chaudron, lotissement SIDR, pour le prix de 6.700.000 Frs CFA, en vue de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs et d'une Maison des Jeunes,

Et prend, en outre, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de ~~5%~~ ^{134.000} l'emprunt de la somme de ~~6.700.000~~ ^{6.700.000} destiné à financer l'acquisition d'une parcelle de terrain de 10.000 m2 environ, du lotissement S.I.D.R. au CHAUDRON, en vue de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs et d'une Maison de Jeunes

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1965.

ARTICLE II -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes de 12.000,00 NF. (soit Frs. CFA. 640.400 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.